

PARTIE TROIS

Procédures d'examen de l'exécution des obligations

Article 11 : Consultations ministérielles

1. Une Partie peut demander par écrit des consultations avec l'autre Partie au niveau ministériel relativement à toute obligation découlant du présent accord.

2. La Partie qui fait l'objet de la demande y répond dans un délai de 60 jours après sa réception, ou dans tout autre délai convenu par les Parties.

3. Afin de faciliter la discussion des questions à l'étude et de contribuer à un règlement mutuellement satisfaisant :

a) chacune des Parties communique à l'autre suffisamment de renseignements en sa possession pour permettre un examen complet des questions soulevées, sous réserve des dispositions des lois nationales concernant les renseignements personnels et commerciaux qui sont de nature confidentielle;

b) l'une ou l'autre des Parties peut charger un ou plusieurs experts indépendants d'établir un rapport. Les Parties ne ménagent aucun effort pour s'entendre sur le choix de cet expert ou de ces experts, et collaborent avec lui ou avec eux à l'établissement du rapport. Le rapport est rendu public dans les 60 jours suivant sa réception par les Parties, accompagné, le cas échéant, d'une déclaration commune de celles-ci.

4. Les consultations ministérielles s'achèvent au plus tard 180 jours après qu'elles ont été demandées, sauf si les Parties en conviennent autrement.

Article 12 : Constitution d'un groupe spécial d'examen

1. La Partie qui a demandé les consultations ministérielles peut demander la constitution d'un groupe spécial d'examen si elle estime que ces consultations n'ont pas réglé la question de manière satisfaisante et que :

a) cette question est liée au commerce;